Diplômes, certificats et autres titres de formation dans le domaine de l'architecture, qui font l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre États membres

(Mise à jour de la communication 89/C 205/06 du 10 août 1989) [1]

(95/C 65/03)

À la page 6, sous «Portugal», entre le mot «Lisboa» et le mot «et» les mots suivants sont insérés: «. . ., par la Escola Superior Artística de Porto . . .».

[1] JO n° C 205 du 10. 8. 1989, p. 5.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.555 — Glaxo/Wellcome)

(95/C 65/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 28 février 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32-2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).